

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS176

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :

« L'acte d'assistance médicalisée active à mourir intervient en présence et sous le contrôle du médecin qui a accepté d'accompagner la personne malade dans sa démarche. Il n'intervient pas avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de confirmation de sa demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réécrire les alinéas 6 et 7 pour simplifier la rédaction, ramener le délai minimal pour la réalisation de l'acte à vingt-quatre heures après la confirmation de la demande et supprimer en conséquence la possibilité pour la personne d'abrégier le délai. Cet amendement vise à simplifier le dispositif tout en conservant des garanties suffisantes.

Il s'agit ainsi de trouver un équilibre, adapté aux situations de fin de vie, pour la mise en oeuvre d'une assistance médicalisée active à mourir.